

Art. 4. — L'institut est chargé, notamment :

— d'effectuer toutes études techniques et scientifiques visant à l'amélioration des conditions de travail ;

— de donner des conseils pratiques et des suggestions, notamment en ce qui concerne les secteurs à haut degré de risques ;

— d'émettre des avis, d'animer et de coordonner toute action de prévention des risques professionnels ;

— de dépister sur les lieux de travail, les dangers et les lacunes dans le dispositif de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

— de mener, à la demande des pouvoirs publics ou à la commande de tout établissement et organisme public ou privé, toute étude spécialisée d'utilité publique ou d'intérêt général ;

— d'émettre des avis et des recommandations en matière d'homologation de machines et/ou d'utilisation de substances dangereuses ;

— d'étudier, en liaison avec les organismes spécialisés ainsi que les services de médecine du travail et ceux de l'inspection du travail, les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, en procédant :

* aux enquêtes, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

* à l'établissement de statistiques ;

— d'assurer la formation, le recyclage, et le perfectionnement des personnels, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— de prendre en charge les différents aspects de l'action pédagogique et de sensibilisation contribuant au développement de l'esprit de sécurité professionnelle en milieu de travail ;

— de rassembler et de diffuser, par tous les moyens appropriés, toute information et documentation afin de promouvoir l'hygiène et la sécurité ;

— d'apporter sa contribution aux travaux de normalisation ainsi qu'à ceux relatifs à la toxicité des produits et substances dangereuses conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'institut assure des sujétions de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales annexé au présent décret.

Ces opérations sont rémunérées selon des tarifs préalablement fixés par arrêté interministériel des ministres chargés respectivement du travail et des finances.

Il peut également fournir des prestations de service à tout organisme privé ou public.

Les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'une tarification sont réglées par voie contractuelle.

Art. 6. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'institut est habilité :

— à faire appel à des consultants nationaux ou étrangers, à l'effet d'effectuer des études et des recherches liées à son domaine d'activité ;

— à organiser et à participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques, séminaires et symposiums scientifiques se rapportant à son objet.

Art. 7. — Dans le cadre d'accords internationaux, l'institut peut apporter son concours à des organismes similaires étrangers, comme il peut les associer à ses travaux.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'institut est administré par un conseil d'administration dirigé par un directeur général et il est doté d'un conseil scientifique.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration comprend :

— le représentant du ministre chargé du travail, président ;

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— le représentant de l'autorité chargée de la protection civile ;

— le directeur général de la caisse nationale des assurances sociales (C.N.A.S.) ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut algérien de normalisation (L.A.N.O.R.) ou son représentant.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition des autorités dont ils relèvent.